

Numéro de répertoire 001085
Date du prononcé 30 MARS 2026
Numéro de rôle A/24/02966

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition

Délivrée à SACRE BAKAI BANK le <u>15-05-2026</u> €	Délivrée à le €	Délivrée à le €
----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------	---------------------------

Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Jugement

14^e chambre

*En annexe, copie du dispositif du jugement
en rectification prononcé le 26 mai 2026 par la
14^{ème} chambre: salle F de ce Tribunal*

A C C O U S S E R	FICHE
1	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Défaut (- de 2.500 €)
<input checked="" type="checkbox"/>	FICHE RECOURS DERNIER RESSORT Contradictoire (- de 2.500 €)
3	FICHE RECOURS CONTRADICTOIRE OU DÉFAUT

I. LES PARTIES**EN CAUSE DE :**

La société **BAKAI BANK OJSC KYRGYZSTAN**, établie à Bishkek (République du Kirghizistan), st. Michurina 56.

Demanderesse

Défenderesse sur reconvention

Ayant pour conseils **Maîtres Hakim HAUIDEG, Maxime BERLINGIN et Nicolas HEREMANS**, avocats à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29 boîte 15, comparissant par les deux premiers (Nicolas.Heremans@fieldfisher.com) ;

Ci-après « **Bakai Bank** » ;

CONTRE :

La fondation privée **OPEN DIALOGUE FOUNDATION**, inscrite à la BCE sous le n° 0707.619.354, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, Rondpoint Robert Schuman 6/5 et ayant fait élection de domicile au cabinet de son conseil,

Défenderesse

Demanderesse sur reconvention

Ayant pour conseil **Maître Tristan WIBAULT**, avocat à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspard 128, comparissant lui-même (tw@juscogens.be) ;

Ci-après dénommée « **ODF** »,

Après avoir délibéré, ce tribunal rend le jugement suivant :

II. LA PROCEDURE

Vu la citation introductive d'instance du 9 octobre 2024 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les fixations de cette affaire sur base des articles 750 et 747 du Code judiciaire ;

Vu le jugement avant dire droit du 7 juillet 2025 ;

Entendu les parties représentées par leurs conseils à l'audience publique du 10 novembre 2025 ;

Ce tribunal a eu égard aux règles et actes de procédure requis par la loi et notamment à l'ensemble des écrits procéduraux des parties (conclusions et pièces), indépendamment de la date de leur dépôt, de l'accord exprès des parties acté à l'audience de plaidoirie du 10 novembre 2025 ;

III. L'EXPOSE DU LITIGE

A.- Les faits utiles

BANKAI BANK est une banque établie au Kirghizistan depuis 25 ans.

OPEN DIALOGUE FOUNDATION est une fondation créée en 2009 dont l'objet social vise, d'après ses statuts, à « *sauvegarder la démocratie, les règles de droit et les valeurs européennes, en mettant particulièrement l'accent sur les anciens États du bloc de l'Est* »

Le 9 mai 2023, ODF publie sur son site internet <https://en.odfoundation.eu/> un article intitulé « *Les complices de la Russie dans la guerre contre l'Ukraine : Le Kazakhstan et le Kirghizistan, l'arrière-garde fiable de l'armée russe* ».

Cet article cite le nom de la BAKAI BANK OJSC KYRGYZSTAN parmi les entités dont ODF recommande l'inclusion dans la liste des personnes à sanctionner notamment pour avoir aidé la Russie à contourner les sanctions occidentales, en soutenant qu'elle accorderait aux russes un accès aux transactions financières internationales.

Le 3 juillet 2023 ODF publie sur son site internet un deuxième article intitulé « *Soumission au Parlement européen et à la Commission européenne sur la question du contournement des sanctions* » qui reproduit les passages de la première publication concernant BAKAI BANK l'accusant de participer au contournement de sanctions financières et des mesures d'embargo par la Russie.

Le 20 septembre 2024, par l'intermédiaire de ses conseils, BAKAI BANK met ODF en demeure notamment de cesser toute publication des articles susvisés.

Le 23 septembre 2024, ODF répond que cette lettre sera communiquée à différentes autorités et invite BAKAI BANK à lui fournir de plus amples informations tels que sa clientèle, sa croissance depuis 2022, les mesures de préventions contre le blanchiment d'argent mis en place,...

Le 9 octobre 2024, BAKAI BANK entame la présente procédure et sollicite à titre provisoire sur pied de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire la condamnation de ODF à retirer son nom des deux publications jusqu'au prononcé du jugement définitif sous peine d'astreinte.

Le 4 mars 2025, ODF publie un article intitulé «*Le prix de l'exposition des violations des sanctions : L'attaque juridique de la Bakai Bank contre l'Open Dialogue Foundation*» accusant BAKAI BANK de SLAPP¹ c'est-à-dire d'intenter une procédure de censure et d'intimidation («*procédure bâillon* »).

Le 15 avril 2025, BAKAI BANK dépose une requête visant à condamner ODF, à titre provisoire sur base de l'article 19, al. 3 du Code judiciaire, à retirer le nom de BAKAI BANK des publications litigieuses étant les articles publiés les 9 mai et 3 juillet 2023 et à cesser la publication de son article du 4 mars 2025, jusqu'au prononcé d'un jugement au fond et sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour de retard.

Le 26 juin 2025, ODF publie un nouvel article intitulé «*Lyudmyla Kozlovska témoigne sur la répression financière transnationale devant la Commission Tom Lantos des droits de l'homme au Congrès américain* » dans lequel elle soutient que BAKAI BANK a «*manipulé la justice belge contre ODF, en rétorsion contre le fait qu'ODF a dévoilé son rôle dans le contournement des sanctions imposées à la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine.* »

Par jugement du 7 juillet 2025, le tribunal déclare la demande recevable mais non fondée dès lors que l'appréciation des mesures sollicitées requiert un examen minutieux des droits en présence et que les mesures sollicitées ne reposent pas sur une apparence de droit suffisante, ne justifiant dès lors pas qu'une décision soit prononcée sur pied de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire.

B.- Les demandes des parties

Dans ses dernières conclusions de synthèse du 19 octobre 2025, BAKAI BANK demande à ce tribunal :

- *entendre déclarer les demandes recevables et fondées et, en conséquence,*
- *condamner ODF à cesser immédiatement toute publication des propos incriminés, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par publication en violation de cet ordre et par jour de retard ;*
- *condamner ODF à adresser une copie du jugement à intervenir à toutes personnes représentant les autorités auxquelles Open Dialogue Foundation a adressé une copie des articles litigieux dans les 5 jours de la signification du jugement à intervenir et en ajoutant les conseils de Bakai Bank*

¹ *Strategic Lawsuit Against Public Participation*

en copie, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par personne manquante et par jour de retard ;

- *condamner ODF à publier sur le haut de la première page de son site Internet <https://en.odfoundation.eu/> l'intégralité du jugement à intervenir, sans commentaire, dans les 5 jours de la signification du jugement à intervenir et pour une période ininterrompue de 30 jours sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour durant lequel il n'aurait pas été satisfait à cet ordre ;*
- *condamner ODF à payer à Bakai Bank à titre de dommages et intérêts la somme de 50.000 euros à titre de dommage moral et 1.000.000 euros à titre de dommage matériel, augmentées des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 20 septembre 2024 et sous réserve de modification en cours d'instance ;*
- *dire pour droit qu'ODF pourra s'acquitter du paiement des dommages et intérêts auxquels elle sera condamnée en les versant sur le compte de la Fondation Roi Baudouin avec la référence de l'association « BE for Ukraine » et en fournissant à Bakai Bank la preuve de ce versement ;*
- *condamner ODF à tous les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure et les droits de mise au rôle.*

Dépens :

- *Frais de citation : 466,86 EUR*
- *Indemnité de procédure : 22.500 EUR (montant de base)*

Dans ses dernières conclusions additionnelles de synthèse du 3 novembre 2025, ODF demande à ce Tribunal :

A titre principal,

- Déclarer la demande de Bakai Bank irrecevable ;

Sur demande reconventionnelle, condamner la Bakai Bank à payer 10.000 € à la défenderesse au titre de dommage et intérêt pour procédure téméraire et vexatoire ;

Condamner la demanderesse aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure s'élevant à 22.500 €

A titre subsidiaire,

- Rejeter les demandes au fond de Bakai Bank et déclarer son action non-fondée ;

Sur demande reconventionnelle, condamner la Bakai Bank à payer 10.000 € à la défenderesse au titre de dommage et intérêt pour procédure téméraire et vexatoire ;

Condamner la demanderesse aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure s'élevant à 22.500 € ;

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal devait accorder des mesures sollicitées par la Bakai Bank,

- Constater le caractère déraisonnable de son attitude procédurale et totalement démesurée de sa demande d'indemnisation ;
- Réduire cette dernière à 1 € ;
- Réduire l'indemnité de procédure à 1€ symbolique ou, à tout le moins, à 1.800 € ;

III.- LA DISCUSSION

A. Examen de la demande

BAKAI BANK soutient qu'ODF en la désignant comme « [l]'une des banques commerciales du Kirghizistan qui a permis aux Russes d'accéder aux transactions financières internationales tout en contournant les sanctions » porte une atteinte très sérieuse à sa réputation.

Elle soutient que les accusations portées par ODF pourraient être considérées comme des délits de calomnie et de dénonciation calomnieuse.

La demande soumise à ce tribunal par BAKAI BANK porte sur la cessation de la diffusion des propos litigieux et la réparation de l'atteinte fautive à son honneur et à sa réputation, sur base des articles VI.104 et VI.105, 10° du Code de droit économique et subsidiairement sur les principes de la responsabilité extracontractuelle de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

ODF conteste que les dispositions du Code droit économique lui soient applicables et sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil, conteste toute faute dans son chef, invoquant la liberté d'expression et son rôle, en qualité d'ONG, de « *chien de garde social* ».

Le tribunal précise, pour autant que de besoin, qu'il est saisi d'une question juridique précise visant à apprécier le caractère fautif ou non d'une publication, ce qui revient à mettre en balance d'une part la liberté d'expression et d'autre part, les limites de celle-ci face à un risque d'atteinte à la réputation. Le tribunal n'a dès lors pas vocation à effectuer le travail d'une commission d'enquête visant les sanctions financières occidentales dans le cadre du conflit russo ukrainien.

1. **Applicabilité des articles VI.104 et VI.105, 10° CDE contre une entité ne poursuivant pas de but lucratif**

Suivant l'article I.8, 39° CDE, une entreprise au sens du livre VI, est définie comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations ».

L'« entreprise » au sens du Livre VI jouit ainsi d'une définition propre (s'agissant de la notion dite « fonctionnelle » d'entreprise), qui diffère de la définition générale prévue à l'article I.1^{er}, 1° du même Code. Cette définition prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises².

Au vœu du législateur qui se réfère à la jurisprudence de l'Union européenne, pour être qualifiée d'entreprise, l'entité doit exercer une « activité économique » résultant de toute offre de biens ou de services sur un marché déterminé³. Cette offre s'entend de manière extensive⁴. La notion d'entreprise, dans son interprétation fonctionnelle, comprend « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁵.

Il n'est ainsi pas requis qu'elle poursuive un but de lucre, une ASBL pouvant être considérée comme une entreprise au sens du Livre VI⁶. Dès lors que seule la nature de l'activité ou de l'acte accompli s'avère déterminante, il est admis qu'« une ASBL qui a pour but de promouvoir une idée politique ou idéologique peut-elle être considérée comme une "entreprise" »⁷. A cet égard, la défense des intérêts des membres d'une ASBL⁸ ou le but social visant à créer une équipe cycliste et à promouvoir la formation de jeunes cyclistes⁹ sont envisagés comme des activités économiques.

Ces principes peuvent dès lors s'appliquer à une ONG.

En l'espèce, ODF propose des prospectus, produit et publie des rapports dans le but d'influencer les décisions politiques de sorte qu'elle produit un service lequel est défini par l'article I.1, 5° CDE comme « toute prestation effectuée par une entreprise dans le cadre de son activité professionnelle ou en exécution de son objet statutaire ».

² D. GOL et N. THIRION, « La réforme du droit des entreprises : panorama général », in *Les réformes du droit économique : premières applications*, C.U.P. (vol. 190), Liège, Anthémis, 2019, p. 184, n° 33.

³ Projet de loi relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-10, n° 52-2340/001, p. 36.

⁴ H. CULOT et al., *Manuel du droit de l'entreprise*, 5^{ème} éd., Anthémis, 2024, p. 75, n° 78.

⁵ Conclusions de l'Av. gén. J. KOKOTT présentées le 6 mars 2008, aff. C-49/07, § 31, disponible sur www.curia.europa.eu.

⁶ H. CULOT et al., *op. cit.*, p. 75, n° 78.

⁷ M. DAVALGUE, *Mémento des ASBL*, Malines, Wolters Kluwer, 2025, p. 819, n° 2372.

⁸ Prés. trib. entr. néerl. Bruxelles, 14 octobre 2021, *Ann. Prat. Marché*, 2021, p. 382.

⁹ Prés. comm. Turnhout, 9 décembre 2011, *Ann. Prat. Marché*, 2011, p. 587.

Le but économique implique la poursuite durable d'un objectif de production, de distribution ou de prestation de services sur le marché, ce que fait ODF. Comme elle le confirme elle-même, les articles litigieux s'inscrivent spécifiquement dans la réalisation de l'objet social d'ODF.

Par conséquent, ODF doit être qualifié d'« entreprise » de sorte que les dispositions du livre VI du Code de droit économique lui sont applicables.

2. ***Principes applicables au dénigrement***

A.- Infraction de dénigrement

L'article VI.104, CDE « *interdit tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises* ».

L'article VI.105, 10°, CDE prévoit que « *la communication d'éléments dénigrants à l'égard d'une autre entreprise, de ses biens, de ses services ou de son activité* » est une pratique de marché trompeuse si « *d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur une entreprise [...], même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision relative à une transaction qu'elle n'aurait pas prise autrement* ».

Ces dispositions, lues séparément ou conjointement, servent de fondement à l'interdiction de dénigrement entre entreprises¹⁰.

Le dénigrement se définit comme « *l'atteinte hautement préjudiciable à tout commerçant quel qu'il soit, par laquelle un coup est porté à sa réputation par un acte calomnieux, diffamatoire ou même par une simple critique permettant de l'identifier* »¹¹. Il s'agit dès lors d'une communication qui contient un fait ou une affirmation qui lance une attaque ou qui émet une critique qui, dans l'esprit de tiers, peut porter atteinte à la crédibilité ou à la réputation d'un opérateur de marché, de ses produits, de ses services ou de son activité¹².

¹⁰ L.-A. DENIS, « L'interdiction du dénigrement entre entreprises au regard de leur liberté d'expression », obs. sous Liège, 17 mars 2021, *R.D.T.I.*, 2021, p. 89.

¹¹ En ce sens, not. : Bruxelles, 1^{er} mars 2018, *Ann. Prat. Marché*, 2018, p. 424.

¹² Prés. Comm. Anvers, 24 mars 2012, *Ann. Prat. Marché*, 2012, p. 600.

Il est indifférent que l'allégation soit vraie ou non¹³ ou qu'un avantage concurrentiel soit recherché¹⁴, les entreprises concernées ne devant pas être nécessairement concurrentes¹⁵. Il n'est en effet pas requis de vérifier que l'auteur de l'acte a agi de mauvaise foi. En revanche, les termes utilisés ou le ton constituent des indices permettant de caractériser l'atteinte préjudiciable à une entreprise¹⁶.

La caractérisation de cette atteinte préjudiciable doit s'analyser du point de vue de celui à qui les propos sont destinés, et non du point de vue de la personne qui tient les propos dénigrants¹⁷.

B.- Balance avec la liberté d'expression

ODF se prévaut de la liberté d'expression fondée sur l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou encore l'article 19 de la Constitution¹⁸. Si la liberté de diffuser des renseignements et idées dans la sphère commerciale relève certes de la protection du droit à la liberté d'expression, le juge dispose toutefois d'une large marge d'appréciation pour imposer des limitations¹⁹.

Pour apprécier l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression et, partant, pour interdire la diffusion de certains messages, les juridictions doivent vérifier que les conditions suivantes sont remplies²⁰ :

- La légalité de l'ingérence : en règle, « *l'auteur du message dénigrant ne peut se prévaloir de la liberté d'expression dès lors que la restriction à cette liberté résulte de la loi* », et singulièrement des dispositions pertinentes du Livre VI, CDE ²¹ ;
- La légitimité de l'ingérence (à savoir son but) : les mesures tendant à la cessation sont justifiées, à juste titre, par la protection de la réputation ou des droits de l'entreprise dénigrée;
- La nécessité de l'ingérence : il convient de « *vérifier si, dans les circonstances données, la restriction imposée répond à un besoin social impérieux et est pertinente, et si la restriction imposée respecte la proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi* »²². Ainsi, le droit pour une entreprise de critiquer le comportement et les affirmations d'une autre entreprise doit se faire

¹³ Anvers, 21 février 2013, *Ann. Prat. Marché*, 2013, p. 554.

¹⁴ Anvers, 11 mars 2020, *Ann. Prat. Marché*, 2020, p. 303.

¹⁵ Prés. trib. entr. fr. Bruxelles, 17 février 2024, *Ann. Prat. Marché*, 2025, p. 83.

¹⁶ L.-A. DENIS, *op. cit.*, p. 89.

¹⁷ Prés. Comm. Anvers, 14 février 2012, *Ann. Prat. Marché*, 2012, p. 576.

¹⁸ L.-A. DENIS, *op. cit.*, p. 97.

¹⁹ Cass., 23 septembre 2021, R.G. C.20.0310.N, disponible sur www.juportal.be.

²⁰ L.-A. DENIS, *op. cit.*, p. 98.

²¹ Bruxelles, 9 juillet 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1576.

²² Cass., 23 septembre 2021, R.G. C.20.0310.N, disponible sur www.juportal.be ; pour un exemple d'application, voy. Prés. trib. entr. Liège, 12 août 2021, *Ann. Prat. Marché*, 2021, p. 325.

de manière à ne pas compromettre inutilement la réputation de cette entreprise²³.

A cet égard, s'il est permis de s'exprimer avec rudesse, exagération ou provocation, voire même en adoptant un ton polémique ou agressif, la liberté d'expression ne permet pas de couvrir une communication, jugée dénigrante, « *lorsqu'elle est faite sous la forme d'un message publicitaire entièrement factice, ne reposant sur aucune base factuelle évidente* ». En clair, « *l'absence d'une base factuelle sérieuse, tant pour le fond que pour la forme, et le recours à une expression disproportionnée, excessive et trompeuse, ne permettent pas de se prévaloir, en l'espèce, de la protection accordée par l'article 10 de la Convention* »²⁴.

C.- Protection accrue du droit à liberté d'expression selon l'acteur à l'origine du message et conséquences

L'article 10, de la CEDH confère aux médias et à certains acteurs de la société civile une protection supplémentaire en matière de liberté d'expression. Une « *analogie fonctionnelle* » est opérée entre les journalistes et les organisations non gouvernementales²⁵, dès lors que ces dernières peuvent « *contribuer utilement à l'enrichissement des débats d'intérêt général qui forment un substrat de toute société démocratique* »²⁶. Il est en effet admis que « *lorsqu'une ONG appelle l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public elle exerce un rôle de chien de garde public semblable par son importance à celui de la presse* »²⁷.

Ces enseignements sont suivis par la jurisprudence belge, et singulièrement par la Cour d'appel de Bruxelles qui a jugé que « *la protection accrue de la liberté reconnue par l'article 10 de la CEDH est reconnue non seulement à la presse, mais aussi et notamment à des organisations non gouvernementales, des associations, des "petits groupes de militants non officiels", des chercheurs et des auteurs d'ouvrages qui, par leur expression, appellent l'attention de l'opinion sur des sujets d'intérêt public* »²⁸.

Ces acteurs bénéficient d'un haut degré de liberté d'expression lorsqu'ils s'expriment sur des questions d'intérêt général. A cet égard, pour autant qu'ils puissent attester de leur bonne foi et de leur diligence dans la vérification des informations, on ne saurait leur imposer un strict devoir de véracité quant aux faits qu'ils rapportent²⁹.

²³ Anvers, 11 mars 2020, *Ann. Prat. Marché*, 2020, p. 303.

²⁴ Bruxelles, 14 juin 2019, *Ann. Prat. Marché*, 2019, p. 533.

²⁵ Q. VAN ENIS, « La liberté d'expression des "journalistes" et des autres "chiens de garde" de la démocratie », in *Six figures de la liberté d'expression*, Anthémis, 2015, p. 23.

²⁶ *Ibid.*, p. 25.

²⁷ Cour eur. D.H., 22 avril 2013, *arrêt Animal Defenders International c. Royaume-Uni*, § 103 ; en ce sens : Cour eur. D.H., 27 mai 2004, *arrêt Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, § 42, disponible sur www.hudoc.echr.coe.int.

²⁸ Bruxelles, 14 juin 2019, *Ann. Prat. Marché*, 2019, p. 533.

²⁹ Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 29.

Toutefois, leur responsabilité peut être mise en cause. La Cour de cassation admet que la liberté d'expression de ces acteurs peut être restreinte en présence d'autres intérêts en présence, et notamment le droit à la réputation. A cet égard, le droit renforcé à la liberté d'expression ne peut servir de soutien à la diffusion de propos calomnieux, injurieux ou outrageants, outre que ce propos ne peut avoir pour but ou conséquence de sciemment attribuer à une personne des décisions ou des paroles non établies³⁰.

Ce tribunal, conformément aux enseignements de la Cour de cassation à laquelle il se rallie, veille dans sa décision à examiner le droit à la liberté d'expression par rapport à d'autres droits visés à l'article 10, § 2, de la Convention, comme le droit à une bonne réputation, mais aussi que la restriction imposée, compte tenu du contexte dans lequel l'opinion est émise, de la qualité des parties et des autres circonstances particulières de la cause, répond à une nécessité sociale impérieuse, est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée, la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi³¹.

Les critères de l'ingérence au droit de la liberté d'expression restent dès lors applicables. Lorsqu'il s'agit d'imputer un comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur, il n'est pas admissible de relayer pareille information sans vérification³². En d'autres termes, lorsqu'un message est destiné à être publié, l'émetteur doit « vérifier si l'information publiée est objective, exacte, pertinente et complète »³³. Le droit à la liberté d'expression laisse en effet intacte la nécessité de communiquer des propos exacts³⁴.

D.- Application au cas d'espèce

Les dénonciations générales d'ODF au travers des deux premiers articles litigieux entendent rapporter l'existence de liens économiques et politiques étroits entre la Russie et le Kirghizistan. Toutefois, contrairement à ce que soutient ODF, les articles ne se contentent pas de « juger suspecte tant l'augmentation vertigineuse des bénéfices de certaines banques que l'augmentation massive de l'émission de cartes bancaires et de cartes de crédit durant l'année 2022 », elle pointe notamment, mais spécifiquement BAKAI BANK comme un acteur concret³⁵. Elle la désigne explicitement auprès de la Commission européenne et du Parlement européen comme devant être inscrite sur la liste des sanctions pour avoir aidé la Russie à contourner les sanctions.

³⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des medias*, Wolters Kluwer, 2014, Waterloo, p. 126, n° 104

³¹ Cass., 23 mai 2011, *R.C.J.B.*, 2012, p. 425.

³² Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p. 196.

³³ Prés. trib. entr. Liège, 12 août 2021, *Ann. Prat. Marché*, 2021, p. 325.

³⁴ Prés. comm. Anvers (div. Anvers), 20 juin 2018, *Ann. Prat. Marché*, 2018, p. 492.

³⁵ En ces termes « *One of the commercial banks in Kyrgyzstan that gave Russians access to international financial transactions while bypassing sanctions.* » (page 14 du rapport du 3 juillet 2023)

Aux travers de publications répétées, ODF a porté une accusation grave à l'encontre de BAKAI BANK en l'accusant du contournement de sanctions internationales imposées à la Russie suite au conflit avec l'Ukraine visant à limiter la capacité de la Russie à financer et à soutenir son effort de guerre.

Selon ODF, ces propos reposent sur des « bases factuelles suffisantes, précises, publiques, relayées par des sources fiables ». Elle admet cependant ne pas avoir accès aux informations spécifiques de BAKAI BANK puisqu'elle a sollicité, postérieurement à la publication des deux premiers articles, d'être documentée³⁶ et considère comme insuffisant la communication par BAKAI BANK de ses lettres d'audit des 2 juillet 2024 et 4 septembre 2024 attestant notamment de ce que « BAKAI BANK garantit que ses politiques et pratiques restent conformes aux dernières réglementations bancaires internationales. »³⁷

ODF n'a dès lors pas pu, et ne le conteste d'ailleurs pas, procéder à un audit exhaustif de BAKAI BANK permettant d'objectiver les accusations portées lesquelles reposent sur des statistiques (augmentation de l'émission de cartes bancaires par les banques kirghizes en 2022) ou informations d'ordre général de sources journalistiques diverses (articles *The Economist* du 19 novembre 2022 et *Kloop.kg* du 22 décembre 2022).

ODF a ensuite persisté à exposer spécifiquement et publiquement BAKAI BANK en l'accusant de porter une procédure bâillon ou encore de manipuler la justice belge alors que cette dernière utilisait les voies légales pour faire valoir sa position.

Le système judiciaire joue un rôle central dans la mise en œuvre de l'état de droit et l'exercice de la justice est le fondement d'un état démocratique. Le droit à la liberté d'expression est un droit fondamental qui doit s'exercer avec un sens du devoir et de la responsabilité, en prenant en considération le droit fondamental des citoyens à disposer d'une information impartiale, ainsi que le respect du droit fondamental à protéger sa réputation, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée. En cas de conflit entre ces droits, toutes les parties doivent avoir accès à des tribunaux dans le respect du principe du procès équitable.

La demande reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire tend à réparer le dommage causé au défendeur par le demandeur ayant abusivement exercé l'action en justice. Si le fait d'agir en justice constitue l'exercice d'un droit, il dégénère en acte illicite et donne lieu à des dommages et intérêts s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi.

³⁶ Lettre de la Présidente d'ODF du 23 septembre 2024, pièce I.11 de BAKAI BANK en ces termes : « Furthermore, we welcome any further information you may wish to share,, particularly regarding Bakai Bank's financial conditions, its client base and the dynamics of its growth, especially from 2022, its beneficial owners, and its policies for preventing money laundering, combatting the financing of terrorism (AML/CFT), and ensuring compliance with international sanctions. »

³⁷ Pièces I.28 et I.29 de BAKAI BANK

La mise en état du dossier par BAKAI BANK n'apparaît pas témoigner d'une volonté de brider le débat public ni d'intimider ODF, aucune manœuvre judiciaire spécifique n'étant observée. Sa demande principale ne vise d'ailleurs pas la suppression des articles litigieux mais « *à cesser immédiatement toute publication des propos incriminés* » et à faire verser l'indemnité sollicitée à la Fondation Roi Baudouin avec la référence de l'association « *BE for Ukraine* ».

Par conséquent, la demande reconventionnelle d'ODF doit être déclarée non-fondée.

3. **Mesures de réparation**

La publication du jugement, considérée comme mode spécial de réparation, constitue, à certains égards, « *le meilleur moyen de conjurer les effets préjudiciables de la médisance, de la calomnie, ou, tout simplement, d'un renseignement inexact ou d'une publicité trompeuse, est de faire connaître à ceux que l'information a atteints que celle-ci est fautive ou insuffisamment étayée* »³⁸.

En l'espèce, cette sanction apparaît comme le moyen de réparation le plus approprié étant de nature à redresser le tort causé à BAKAI BANK.

Quant au préjudice moral vanté par BAKAI BANK, elle sollicite une indemnisation visant la réparation de l'atteinte à l'honneur et à la réputation de la société.

Le tribunal considère que les répercussions concrètes ne sont pas clairement évaluées et BAKAI BANK peut être considérée comme suffisamment réparée dans son atteinte par la publication de la décision sans qu'une indemnisation spécifique soit accordée.

Il convient, par ailleurs, de tenir compte des moyens plus limités d'ODF dont la mission est essentiellement sociale et humanitaire de sorte qu'une sanction proportionnée apparaît comme la plus adéquate et équilibrée eu égard aux enjeux.

IV.- LES DEPENS

Suivant l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause. Elle est fixée forfaitairement conformément à l'arrêté royal du 26 octobre 2007.

La Cour de cassation dispose : « *Le juge statue sur la charge des dépens indépendamment de toute demande des parties.* »³⁹ Elle précise aussi que : « *Sauf s'il existe un accord*

³⁸ T. DUBUISSON et F. STOCKART, « Théorie générale de la réparation », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre V, liv. 50, Wolters Kluwer, Liège, mis à jour le 2 avril 2020, p. 11, n° 17.

³⁹ Cass. 16 janvier 2023, C.21.0193.F, J.T., 2023/10, p. 174

procédural relatif à l'ampleur de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge doit déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du tarif des indemnités de procédure. »⁴⁰

S'agissant d'une affaire évaluable en argent quant à l'indemnisation sollicitée à titre principal, l'indemnité de procédure est fixée en fonction de la valeur du litige. Pour déterminer la valeur du litige il est tenu compte de « *la demande formulée dans l'acte introductif d'instance ou, en cas de modification de la demande en cours d'instance, la somme demandée dans les dernières conclusions au cours de cette instance* »⁴¹. Le montant de la demande s'entend, par analogies avec les dispositions régissant la compétence et le ressort, du montant réclamé au principal.

Bien que l'indemnité de procédure doive en principe être calculée sur la base du montant demandé, le juge peut néanmoins calculer l'indemnité de procédure sur la base du montant octroyé plutôt que sur la base du montant demandé, lorsque le montant demandé résulte soit d'une surévaluation manifeste qu'un justiciable normalement prudent et diligent n'aurait pas faite, soit d'une augmentation réalisée de mauvaise foi dans le seul but de porter artificiellement le montant de la demande à une tranche supérieure de l'indemnité de procédure, sans y être obligé.⁴²

En l'espèce, la demande d'indemnisation à 1.050.000 € apparaît surévaluée et la sanction prononcée n'est finalement pas d'ordre pécuniaire de sorte que l'indemnité de procédure allouée correspond à une procédure non évaluable en argent, soit 1 883,72 €.

Puisque ODF succombe, il sera dit pour droit qu'elle est redevable envers l'Etat belge d'un montant de 165,00 EUR au titre du droit de mise au rôle dû pour le présent litige.

V.- LA DECISION DU TRIBUNAL

PAR CES MOTIFS,

Ce Tribunal, statuant contradictoirement sur base de l'article 747 du Code judiciaire, Vu les articles 1, 4, 6, 30, 36, 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- Dit la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après :

⁴⁰ Cass., 3 mars 2023, *R.D.J.P.* 2023, p. 77.

⁴¹ A. KETTELS, S. LOUIS et O. MICHIELS, *Les indemnités de procédure*, Kluwer, 2012, p.47 citant notamment Cass. RG C.10.0497.N 17 novembre 2011 www.cass.be

⁴² Cass., (1re ch.), 10 février 2022, C.21.0216.N et C.21.0252.N, *J.T.* 2022, liv. 6903, 404

- Condamne OPEN DIALOGUE FOUNDATION à publier sur le haut de la première page de son site Internet <https://en.odfoundation.eu> l'intégralité du jugement à intervenir, sans commentaire, dans le mois de la signification du jugement à intervenir et pour une période ininterrompue de 30 jours sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour durant lequel il n'aurait pas été satisfait à cette mesure ;
- Condamne OPEN DIALOGUE FOUNDATION à payer à BAKAI BANK le montant de 349,32 Euros au titre de frais de citation et 1.883,72 Euros au titre d'indemnité de procédure ;
- Condamne OPEN DIALOGUE FOUNDATION au paiement d'un montant de 165,00 EUR au titre du droit de mise au rôle dû (recouvrement par l'Etat belge) ;

Ce jugement a été rendu par la 14^e chambre du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de :

Mme Christine REMIENCE: juge suppléante déléguée, présidente de la chambre ;
 Mr. R. t'STERTSEVENS : juge consulaire ;
 Mr. M. GOVAERTS : juge consulaire ;
 qui ont assisté aux audiences de plaidoirie et qui ont participé au délibéré.


Ce jugement a été établi sous forme non-dématérialisée, en application de l'article 782 § 1^{er}, alinéa 2 du Code judiciaire et a été prononcé à l'audience publique par Madame Christine REMIENCE, juge suppléant, présidente de la 14^e chambre du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, assistée de Monsieur SAADI, greffier, le

30 MARS 2026

Je, soussigné *A. Saadi*, greffier, mentionne, en vertu de l'art. 785 alinéa 1 du C.J. que *le R. t'Sterstevens* se trouve dans l'impossibilité de signer le présent jugement.


 A. SAADI
 Greffier

R. t'STERTSEVENS
 Juge consulaire


 M. GOVAERTS
 Juge consulaire


 Christine REMIENCE
 Juge suppléante déléguée, Présidente de chambre

Dispositif du jugement rectificatif rendu par la 14^e chambre – salle F – du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, composée de : Mme Christine REMIENCE, juge suppléante, présidente de la chambre, M. Michel GOVAERTS, juge consulaire, M. Louis-Raoul t'STERTSEVENS, juge consulaire, et prononcé en audience publique par Madame Christine REMIENCE, juge suppléante, présidente de la chambre, assistée de M. Aymen SAADI, greffier, le 26 mai 2026.

« PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

Statuant sur pièces ;

Rectifie d'office le jugement rendu le 30 mars 2026 (répertoire 01085) comme suit :

Dit qu'il faut compléter le dispositif de ce jugement comme suit :

- **Condamne OPEN DIALOGIE FOUNDATION à cesser immédiatement toute publication des propos incriminés et** à publier sur le haut de la première page de son site Internet <https://en.odfoundation.eu> l'intégralité du jugement à intervenir, sans commentaire, dans le mois de la signification du jugement à intervenir et pour une période ininterrompue de 30 jours sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par jour durant lequel il n'aurait pas été satisfait à cette mesure, **avec un maximum de 100.000 euros.**

Dit que conformément à l'article 800 du Code judiciaire, il sera fait mention du dispositif du présent jugement en marge de la décision rectifiée.

Dit le présent jugement exécutoire.

Dit que conformément aux dispositions de l'article 801 du Code judiciaire, les frais et dépens de la présente procédure sont à charge de l'Etat.

Dit que le greffier fera mention du dispositif de la présente décision rectificative en marge de la décision initiale. »

Le greffier,

Aymen SAADI